

poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2774 (XXVI). Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2671 E (XXV) du 8 décembre 1970 relative au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁶, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Consciente du besoin continu de fournir une assistance humanitaire aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud, ainsi qu'à leurs familles,

Préoccupée par les mesures prises par le Gouvernement sud-africain visant à persécuter les personnes qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'apartheid,

1. Exprime ses remerciements aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. Fait de nouveau appel à tous les Etats, aux organisations gouvernementales ou non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale afin de lui permettre de répondre aux besoins croissants;

3. Lance en outre un appel pour que des contributions généreuses soient versées directement aux organisations bénévoles qui fournissent des secours et une assistance aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

4. Autorise le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud à envoyer du Siège un représentant qui aura des entretiens d'information, selon les besoins, avec les organisations bénévoles intéressées, notamment celles qui reçoivent des subventions du Fonds;

5. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour intensifier la diffusion de renseignements sur la nécessité de fournir des secours et une assistance aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2775 (XXVI). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

EMBARGO SUR LES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'apartheid⁷ et de la lettre, en date du 6 octobre 1971,

⁶ A/8468.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).

adressée par le Président du Comité spécial au Président de l'Assemblée générale⁸,

Rappelant sa résolution 2624 (XXV) du 13 octobre 1970, par laquelle elle a demandé à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 23 juillet 1970, visant à renforcer l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par le renforcement constant des forces militaires et policières en Afrique du Sud,

Notant que l'Afrique du Sud continue à recevoir du matériel militaire, ainsi qu'une assistance technique et autre pour la fabrication de ce matériel, de certains Etats Membres qui contreviennent à l'embargo sur les armements,

1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 2624 (XXV);

2. Déclare que l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud n'établit pas de distinction entre les armements pour la défense extérieure et les armements pour la répression intérieure;

3. Déploie les actions des gouvernements qui, contrevenant à l'embargo sur les armements, fournissent ou laissent des sociétés enregistrées dans leur pays fournir une assistance pour le renforcement des forces militaires et policières en Afrique du Sud;

4. Demande à tous les gouvernements d'appliquer intégralement l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud;

5. Lance un appel pressant à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'elles découragent et dénoncent toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et veillent à l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud;

6. Invite le Conseil de sécurité à examiner la situation, à la lumière des rapports et des communications qui lui ont été adressés par le Comité spécial de l'apartheid⁹ et de la présente résolution, pour assurer l'application intégrale par tous les Etats de la résolution 282 (1970) du Conseil;

7. Prie le Comité spécial de l'apartheid d'entreprendre une étude d'ensemble sur la collaboration et l'assistance militaires accordées par les gouvernements et les entreprises privées à l'Afrique du Sud et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

B

MATÉRIEL ÉDUCATIF SUR L' "APARTEID"

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait fournir l'occasion de donner une impulsion nouvelle

⁸ A/SPC/145. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10354.

⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1971, documents S/10190 et S/10201; *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10354; et Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).